



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

# **RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**23 JUILLET 2020**

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES  
POUR L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION  
BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION  
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Commentaires reçus et réponses .....	2
Section 1 : Introduction .....	2
Section 2 : Publication des renseignements .....	2
Section 3 : Demande de confidentialité .....	5
Section 4 : Renseignements confidentiels et audiences publiques .....	7
Section 5 : Droit de divulguer des renseignements confidentiels.....	9
Section 6 : Documents déposés avant la date d'entrée en vigueur .....	9
Conclusion .....	11

## INTRODUCTION

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a rendu le document provisoire Bulletin d'application et directives pour l'accès du public à l'information accessible pour consultation publique le 19 décembre 2019.

De l'information sur les Directives a été mise à la disposition du public sur le site Web du BOROPG, et des annonces ont été publiées dans *NewsNorth* et *L'Aquilon* pour solliciter l'avis de la population à ce sujet.

Des invitations expresses à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- les gouvernements autochtones;
- les sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et l'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente existants;
- les organismes et les ministères fédéraux et territoriaux;
- certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO.

La date limite pour présenter des commentaires était le 14 février 2020. Trois organismes ont présenté des commentaires dans le délai imparti :

- la Régie de l'énergie du Canada;
- le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (c'est-à-dire l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii, l'Office des terres et des eaux des Gwich'in et l'Office des terres et des eaux du Sahtu).

Le Comité permanent du développement économique et de l'environnement a présenté ses commentaires sur les Directives le 2 mars 2020, avec ses commentaires sur le *Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques*.

La Première Nation K'at'odeeche a présenté ses commentaires sur la version provisoire du document Bulletin d'application et directives pour les audiences publiques qui s'appliquent également aux Directives et sont incorporés au présent rapport.

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période de consultation publique ainsi que les réponses à ces commentaires.

## COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES

Le présent document résume l'ensemble des commentaires reçus en les présentant selon les sections pertinentes de la version provisoire des Directives. Les réponses à chaque groupe de commentaires suivent les commentaires.

Les erreurs typographiques qui ont été repérées dans la version provisoire des Directives seront corrigées dans la version finale; elles ne sont toutefois pas compilées dans le présent document.

### SECTION 1 : INTRODUCTION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 1 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Demande visant à préciser si les Directives s'appliquent uniquement à la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO) ou également à la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> (LHTNO).	L'article 18 de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à publier des bulletins d'application et des directives. La LHTNO est muette à ce sujet. Par conséquent, les Directives s'appliquent uniquement aux renseignements fournis aux fins de la LOPTNO et de ses règlements.
Recommandation de mettre à jour la carte du territoire relevant du BOROPG pour qu'elle tienne compte de l'établissement du parc national de Thaidene Néné et qu'elle relève les pipelines transfrontaliers réglementés par la Régie de l'énergie du Canada.	La carte a été mise à jour selon les recommandations.

### SECTION 2 : PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 2 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation de supprimer l'adjectif « narrow » (version anglaise) de la description des critères appliqués par l'organisme de réglementation dans l'établissement des renseignements de nature confidentielle.	Le libellé de la version provisoire des Directives était censé refléter l'accent mis sur la transparence de l'information en vertu de la LOPTNO révisée. L'adjectif « narrow » a été retiré et remplacé par « specific » (version anglaise).

Commentaires	Réponses
<p>Recommandation de protéger les documents PDF par un mot de passe afin qu'ils ne soient pas modifiables.</p>	<p>S'il est vrai qu'un document PDF peut être modifié au moyen d'un logiciel spécialisé, le document ne peut pas être ensuite téléversé au registre public. Par conséquent, l'intégrité du registre public n'est pas touchée.</p> <p>Toutefois, le BOROPG pourrait parfois rendre des documents accessibles en formats autres que PDF; la référence aux documents PDF a donc été supprimée.</p>
<p>Demande visant à confirmer que les sens donnés à la délimitation et à l'exploitation des puits sont les mêmes que dans la Loi.</p>	<p>Les termes « délimitation » et « exploitation » ont les mêmes sens que dans la LOPTNO. Les définitions figurant aux Directives témoignent de l'engagement de l'organisme de réglementation à employer un langage clair dans les Directives. Comme établi à la section 1 des Directives, en cas de conflit entre les Directives et la LOPTNO, la Loi prévaut.</p>
<p>Demande d'explication des raisons pour lesquelles les rapports d'inspection de puits de l'exploitant sont expressément mentionnés dans les Directives, alors qu'ils sont absents du paragraphe 22(9) de la LOPTNO.</p>	<p>Les Directives font mention de plusieurs types de renseignements fournis à l'organisme de réglementation ne figurant pas au paragraphe 22(9) de la LOPTNO. Ces documents qui, outre les rapports d'inspection de puits, comprennent également les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci sont mentionnés dans les Directives, car ils sont susceptibles d'intéresser la population.</p>
<p>Demande de précision sur les raisons pour lesquelles les levés marins à l'emplacement des puits ne sont pas inscrits dans les Directives alors qu'ils figurent au paragraphe 22(9) de la LOPTNO.</p> <p>Recommandation d'ajouter les levés marins à l'emplacement des puits au tableau sur les analyses géologiques ou géophysiques pour faire ressortir les échéances différentes appliquées à la publication de renseignements.</p>	<p>Afin qu'elles demeurent aussi concises et claires que possible, les Directives provisoires ne traitent pas des levés marins à l'emplacement des puits, puisque l'organisme de réglementation ne réglemente pas les fonds marins.</p> <p>Par conséquent, les levés marins à l'emplacement des puits ne figurent pas dans les types de renseignements spécifiques des Directives définitives.</p> <p>Toutefois, si, à l'avenir, le BOROPG recevait des levés marins à l'emplacement des puits, les échéanciers de diffusion des renseignements prévus par le paragraphe 22(9) de la LOPTNO s'y appliqueraient.</p>

Commentaires	Réponses
<p>Demande visant à clarifier le calendrier de publication des renseignements sur les recherches en génie, les études de faisabilité, les projets expérimentaux et les travaux géotechniques lorsqu'ils sont effectués sur des terres privées.</p>	<p>Le paragraphe 22(9) de la LOPTNO ne mentionne pas spécifiquement comment seraient rendus publics les résultats de ce genre d'études menées sur des terres privées.</p> <p>Les renseignements sur ce type d'études qui n'ont pas de lien avec un puits deviendraient donc accessibles au public 5 ans après l'achèvement des travaux.</p>
<p>Recommandation de changer l'échéance de publication des plans d'urgence pour la fixer à « dans les 5 jours suivant l'acceptation du plan d'urgence », afin de respecter l'exigence de la LOPTNO de rendre les renseignements publics dès leur réception.</p>	<p>L'échéance de publication des plans d'urgence a été modifiée.</p> <p>Le plan d'urgence inclus dans la trousse de demande sera publié avec la trousse de demande (dans les 5 jours suivant la réception d'une demande jugée complète).</p> <p>Lors de l'examen de la demande, on pourrait exiger d'apporter des changements au plan d'urgence. Le plan d'urgence final, tenant compte de ces modifications, sera publié dans les 5 jours suivant la réception.</p> <p>Un passage a été ajouté pour préciser que les plans d'urgence sont aussi appelés plans d'intervention en cas d'urgence.</p>
<p>Observation selon laquelle rendre publics les renseignements dans un délai de 5 jours après leur réception est raisonnable.</p>	<p>Aucune réponse requise.</p>
<p>Demande visant à savoir comment l'organisme de réglementation traiterait la publication de renseignements sur le fluide de fracturation hydraulique s'il les obtenait avant le délai prévu dans les Directives (30 jours).</p>	<p>Le paragraphe 22(9) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation met à la disposition du public divers renseignements conformément au présent paragraphe (suit une liste). Selon l'interprétation du BOROPG, les renseignements en question, y compris les renseignements sur le fluide de fracturation hydraulique, seront rendus publics à la date indiquée, pas plus tôt.</p>

Commentaires	Réponses
Recommandation de définir le terme « pollution », par exemple en faisant référence aux définitions données dans la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> .	<p>La définition d'« incident » en vertu de la LOPTNO parle de « pollution », mot lui-même défini dans l'article 1 du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPGG).</p> <p>Dans les Directives, la définition de « pollution » correspond à celle du RFEPGG. Elle n'a pas été modifiée.</p>
Observation selon laquelle, dans la description du contenu du tableau des résultats de forage à publier, on ne reprend pas le libellé exact employé dans la LOPTNO, c.-à-d. les renseignements « découlant directement du forage du puits ».	<p>Le passage menant au tableau en question désigne les « renseignements non confidentiels concernant le forage du puits ».</p> <p>L'extrait a été modifié de façon à désigner les « renseignements non confidentiels provenant effectivement du forage de puits » afin de mieux représenter le libellé employé dans la LOPTNO.</p>
Observation selon laquelle les définitions sur les puits d'exploration, de délimitation et d'exploitation en langage clair sont une bonne initiative pour faciliter la compréhension, et recommandation d'indiquer clairement que le BOROPG est assujéti aux définitions contenues dans la LOPTNO et que celles figurant dans les Directives constituent un résumé en langage clair.	<p>Un énoncé a été ajouté à la section 1 des Directives pour préciser que celles-ci sont rédigées en langage clair afin d'en faciliter la compréhension.</p> <p>Il est immédiatement suivi par une phrase indiquant qu'en cas de conflit entre les Directives et la LOPTNO, la LOPTNO prévaut.</p>

### SECTION 3 : DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 3 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Demande visant à savoir si le BOROPG caviardera également des documents (qu'il s'agisse de ceux fournis à l'organisme de réglementation ou de ceux produits par ce dernier) afin de les rendre publics.	<p>Le BOROPG pourrait censurer certains passages des documents qu'il produit afin d'assurer la disponibilité publique tout en respectant ses décisions sur la confidentialité.</p> <p>Le passage concernant l'utilisation de documents censurés apparaissant à la section 2 des Directives a été modifié en conséquence.</p>

Commentaires	Réponses
	Le BOROPG ne prendra pas de décision unilatérale concernant la censure ou le caviardage de documents fournis à l'organisme de réglementation. Il utilisera plutôt le processus de demandes de confidentialité pour travailler avec le fournisseur de renseignements à rendre publique le plus d'information possible, notamment par le recours à des documents caviardés.
Observation selon laquelle le fait de censurer des extraits est cohérent avec le cadre du projet de loi 37, bien qu'il ne soit pas expressément abordé dans la LOPTNO.	Aucune réponse requise.
Recommandation de mettre en évidence le caractère provisoire des censures effectuées par un fournisseur de renseignements et de préciser que la décision finale sur ce qui sera considéré comme confidentiel revient à l'organisme de réglementation.	Les Directives ont été modifiées pour indiquer que toute censure doit être revue et approuvée par l'organisme de réglementation et est assujettie aux critères de confidentialité établis au paragraphe 22(2) de la LOPTNO et dans la LAIPVP.
Recommandation d'indiquer que les renseignements peuvent être censurés uniquement s'ils respectent les critères établis au paragraphe 22(2) de la LOPTNO.	Un exemple concret d'une censure acceptable a été ajouté par souci de clarté.
Requête visant à ajouter au processus de demande de confidentialité la communication au fournisseur de renseignements de la décision de l'organisme de réglementation.	L'organisme de réglementation doit désormais informer le fournisseur de renseignements de sa décision dès qu'il l'a prise.
Recommandation d'ajouter au processus de demande de confidentialité une présentation écrite des motifs expliquant la décision de l'organisme de réglementation et une échéance pour la communication de ces raisons (par exemple, 5 jours suivant l'annonce de la décision).	L'organisme de réglementation doit désormais expliquer par écrit les motifs de ses décisions.
Demande de précisions sur la possibilité de retirer des renseignements du processus d'examen si l'organisme de réglementation estime qu'ils ne sont pas de nature confidentielle, car la loi ne le prévoit pas.	Donner l'option au fournisseur de renseignements de retirer certains renseignements même si l'organisme de réglementation ne les considère pas de nature confidentielle est une façon de respecter le droit du fournisseur de décider quels renseignements il transmet à l'organisme de réglementation, selon le degré de confidentialité qu'il juge important.

Commentaires	Réponses
	<p>Néanmoins, le fournisseur de renseignements doit être conscient des conséquences importantes pouvant découler d'une telle décision. Par exemple, si un exploitant décidait de ne pas fournir les rapports exigés à l'organisme de réglementation, il commettrait une infraction en vertu de la LOPTNO.</p> <p>La section sur le retrait de renseignements a été modifiée pour indiquer ses conséquences éventuelles pour le fournisseur de renseignements.</p>

#### SECTION 4 : RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET AUDIENCES PUBLIQUES

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Demande d'indiquer comment le processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels pendant un processus d'audience publique se rapporte au paragraphe 22(5) de la LOPTNO, qui précise les règles encadrant la divulgation de renseignements confidentiels par l'organisme de réglementation.</p> <p>Si le processus proposé est jugé recevable en vertu de la LOPTNO, recommandation de permettre aux parties de demander l'obtention de renseignements considérés comme confidentiels dans le cadre d'autres processus décisionnels que les audiences publiques.</p>	<p>En vertu du paragraphe 22(5) de la LOPTNO, l'organisme de réglementation peut divulguer des renseignements confidentiels sans le consentement écrit du fournisseur « pour l'administration ou l'application » de la Loi ou de ses règlements.</p> <p>Toutefois, puisque la Loi limite expressément les renseignements que l'organisme de réglementation peut juger confidentiels aux termes du paragraphe 22(2), il semble peu probable que le but de la Loi soit de permettre à l'organisme de réglementation de divulguer massivement ces renseignements dans le cadre de l'application de la Loi, car toutes les mesures qu'il prend visent essentiellement à appliquer la Loi. Il paraît plus raisonnable que l'organisme de réglementation, aux termes du paragraphe 22(5), exercerait ses pouvoirs si l'application de la Loi était compromise par la non-divulgation des renseignements confidentiels.</p> <p>La LOPTNO prévoit que d'autres types de renseignements peuvent être jugés confidentiels s'ils sont fournis dans le cadre d'une audience publique (la non-divulgation revêt pour le fournisseur un intérêt supérieur à la divulgation dans l'intérêt public):</p>

Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En raison de l'impact financier ou sur la compétitivité que la divulgation aurait sur le fournisseur [paragraphe 22(3)];</li> <li>• En raison de l'impact sur la sécurité des opérations et des infrastructures [paragraphe 22(4)].</li> </ul> <p>Les Directives ont été modifiées pour éclaircir les autres types de renseignements qui peuvent être tenus confidentiels s'ils sont fournis dans le cadre d'une audience publique et pour supprimer le processus détaillé de demande d'accès à des renseignements confidentiels au cours d'une procédure d'audience publique.</p>
<p>Demande de précision sur le mode traitement du savoir traditionnel, lors d'une audience publique, en vertu des dispositions de confidentialité.</p>	<p>Les demandes visant à préserver la confidentialité du savoir traditionnel seront examinées par l'organisme de réglementation aux termes du paragraphe 22(2) de la LOPTNO, comme décrit dans la section 3 des Directives. Si le savoir est jugé confidentiel, la confidentialité s'appliquera à tous les processus, pas seulement aux audiences publiques.</p> <p>Si les critères établis aux termes du paragraphe 22(2) ne font pas spécifiquement référence au savoir traditionnel, l'organisme de réglementation considère le savoir traditionnel comme une forme de renseignements « scientifiques » ou « techniques » dans le cadre d'une demande de confidentialité. Cette approche est conforme à celle d'autres conseils de cogestion des ressources aux Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>La Section 3 : Demande de confidentialité a été modifiée pour inclure une référence spécifique aux renseignements qui font partie du savoir traditionnel.</p>

Commentaires	Réponses
<p>Recommandation que l'organisme de réglementation donne par écrit les motifs de ses décisions à la suite d'une demande d'accès à des renseignements confidentiels et qu'il les rende publics dans les 5 jours suivant l'annonce de la décision.</p>	<p>Les Directives ont été modifiées; le processus détaillé de demande d'accès à des renseignements confidentiels pendant le processus d'audience publique a été supprimé (voir la réponse ci-dessus).</p> <p>Les demandes d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique seront traitées au cas par cas lors du processus préparatoire à l'audience.</p> <p>La décision écrite de l'organisme de réglementation doit être rendue publique dans les 5 jours suivant son annonce.</p>

## SECTION 5 : DROIT DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Recommandation d'indiquer que la communication de renseignements confidentiels à d'autres gouvernements est conditionnelle à plusieurs autres exigences qui ne sont pas inscrites aux Directives.</p>	<p>Un résumé des exigences sur la communication éventuelle de renseignements confidentiels a été ajouté aux Directives.</p>

## SECTION 6 : DOCUMENTS DÉPOSÉS AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 6 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Demande de précisions sur les raisons pour lesquelles les renseignements transmis à l'organisme de réglementation avant l'entrée en vigueur de la Loi ne peuvent être rendus publics aux termes de l'article 22 de la LOPTNO.</p>	<p>L'article 91 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> (LHTNO) accordait la confidentialité à tous les renseignements provenant de n'importe quelle partie qui étaient fournis aux fins de la LOPTNO ou de ses règlements (autre que la partie 1 de la LOPTNO, qui traite de circulation, de droits et de tarifs), à moins qu'un consentement écrit ait été obtenu pour divulguer les renseignements (par exemple, selon les Lignes directrices pour la divulgation de renseignements du BOROPG).</p>

Commentaires	Réponses
	<p data-bbox="727 237 1425 436">Le paragraphe 28(2) de la <i>Loi d'interprétation</i> énonce qu'un droit accordé en vertu d'une loi précédente doit être respecté selon la nouvelle loi. La confidentialité accordée aux renseignements reçus avant la date d'entrée en vigueur en vertu de l'article 91 de la LHTNO constitue un droit.</p> <p data-bbox="727 489 1425 619">L'organisme de réglementation ne peut donc pas appliquer la disposition sur la divulgation établie dans le cadre du projet de loi 37 à des renseignements reçus avant l'entrée en vigueur de la loi.</p>

## **CONCLUSION**

Le processus de consultation publique a généré plusieurs commentaires sur les Directives; ces derniers visaient principalement à clarifier et préciser le processus proposé par l'organisme de réglementation pour la détermination des renseignements de nature confidentielle, la gestion de ces renseignements pendant les audiences publiques, et le traitement des renseignements reçus avant l'entrée en vigueur du projet de loi 37.

Les Directives ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs. D'importantes modifications ont été apportées à la Section 4 : Renseignements confidentiels et audiences publiques à la suite des commentaires reçus.

L'organisme de réglementation remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les directives.